



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nevers, le **9 JUIN 2023**

Service eau, forêt et biodiversité
Affaire suivie par : Annie LAMOUREUX
Tél : 03 86 71 52 84
Courriel : annie.lamoureux@nievre.gouv.fr

**Rapport de considération des
observations**

Objet : Arrêté autorisant l'exercice de la vénerie du blaireau pendant la période complémentaire pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Nièvre

Modalités de consultation du public

Au titre de l'article L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement, une participation du public a été organisée du 17 mai au 7 juin 2023 inclus sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre.

104 messages d'observations sur le projet d'arrêté mentionné en objet ont été reçus :

- 85 avis défavorables ont été formulés,
- 19 avis favorables ont été émis. Toutefois 5 contributeurs estiment la période complémentaire d'exercice de la vénerie du blaireau prévue insuffisante.

Les principales contestations formulées contre la période complémentaire d'exercice de la vénerie du blaireau à partir du 1^{er} juillet portent sur les points suivants :

Argumentation d'ordre juridique

■ *La convention de Berne n'est pas respectée : absence de données chiffrées sur les dommages, pas de mise en place de solutions alternatives à la destruction des blaireaux, absence d'évaluation de l'impact des prélèvements sur la survie de l'espèce.*

Concernant les dommages, les services de la direction départementale des territoires sont régulièrement sollicités pour des opérations de destructions administratives telles que prévues à l'article L. 427-6 du code de l'environnement pour répondre à des dégâts préjudiciables aux activités économiques ou aux installations, principalement sur les cultures agricoles mais aussi sur des infrastructures dont la stabilité se voit menacée par les terriers creusés par les blaireaux. Si le montant des dommages est difficilement estimable, le nombre d'interventions administratives directement liées à la survenue de ces dégâts est bien connu de l'administration (14 interventions et 91 blaireaux prélevés en 2021-2022).

Concernant les mesures de prévention, certaines ont été testées par les lieutenants de louveterie, notamment l'épandage de répulsifs. Elles se sont avérées inefficaces à terme. Il faut noter que certaines méthodes (pose de clôtures, installation de terriers artificiels...) exigent des moyens humains et financiers non négligeables, difficiles à mettre en œuvre.

Concernant l'impact des prélèvements sur la survie des populations. Le blaireau européen est une espèce largement répandue en Europe de l'avis unanime de la communauté scientifique. Selon une étude publiée par le conseil scientifique du patrimoine naturel et de la biodiversité, la France compte entre 1 et 10 blaireaux adultes pour 10 km² en 2010.

Par ailleurs, il ressort des enquêtes blaireautières réalisées en 2017 et 2020-2021 par la Fédération départementale des chasseurs que la population de blaireaux est estimée en augmentation alors que les chiffres des prélèvements sont stables. On peut donc conclure que dans le département de la Nièvre, la population des blaireaux n'est pas impactée par l'ouverture de période complémentaire de vénerie sous terre.

On peut noter, en outre, que le contexte géographique local (forêts, prairies...) est favorable au développement de l'espèce.

■ *Aucune méthode scientifique fiable n'a été mise en œuvre pour estimer le nombre de blaireaux. Les données fournies par l'OFB sont anciennes. L'étude de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre relative au nombre de blaireautières ne repose pas sur un protocole scientifique, les données sont déclaratives, elles ne donnent pas d'indication sur le nombre de blaireaux fréquentant les blaireautières.*

La collecte des données concernant l'estimation des populations de blaireaux est difficile. Elle requiert des moyens humains importants. Elle ne peut donc faire l'objet d'un suivi annuel. Toutefois, la continuité des observations sur le territoire national et départemental permet de conclure à une hausse des populations.

■ *Le compte rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) qui a émis un avis sur le projet d'arrêté n'est pas annexé à la note de présentation. En outre, la composition de la commission est inégalitaire dans la mesure où les défenseurs des intérêts de l'environnement y sont largement minoritaires.*

La diffusion du compte rendu de la CDCFS dans le cadre de la procédure de participation du public n'est pas obligatoire. Ce document a vocation à être transmis seulement aux membres de la CDCFS.

Il faut noter également que la composition de la commission est conforme à la réglementation (article R. 421-30 du code de l'environnement).

■ *La période complémentaire de vénerie du blaireau n'est plus autorisée dans certains départements français.*

Cette disposition est permise par la réglementation. Il appartient au Préfet de département de l'autoriser ou non en fonction de la situation locale, notamment au regard des dégâts occasionnés par l'espèce.

Argumentation d'ordre technique et sanitaire

■ *Les blaireautins restent dépendants de leurs mères jusqu'à la fin de leur premier automne.*

La jurisprudence du Conseil d'État, dans son arrêt en date du 30 juillet 1997, conclut sans équivoque que la période complémentaire d'exercice de la vénerie ne perturbe ni la reproduction du blaireau, ni le temps nécessaire à l'élevage des jeunes.

Par ailleurs, dans une jurisprudence récente, les juges ont estimé que les petits sont sevrés mi-juin pour les derniers nés (tribunal administratif de Dijon 15 mars 2022). Il est donc reconnu que le blaireautin perd sa qualité de « petit » et devient indépendant de sa mère au plus tard mi-juin.

■ *La vénerie sous terre a des conséquences néfastes pour les autres espèces sauvages. A l'issue des opérations de vénerie, les terriers se trouvent dégradés. Or, ils sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines protégées.*

Aucune source scientifique n'est mentionnée concernant l'utilisation et la fréquentation des terriers de blaireaux par des espèces protégées. La littérature cite la cohabitation possible des blaireaux avec les renards, qui ne sont pas des espèces protégées.

■ *Le motif sanitaire est remis en cause. La vénerie sous terre ne permet pas de lutter contre la tuberculose bovine. Au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion.*

Le blaireau est bien un vecteur de la tuberculose bovine. En France, et plus particulièrement en Côte d'Or, département limitrophe de la Nièvre, on observe une importante recrudescence des cas de tuberculose bovine depuis 2002, avec mise en cause du blaireau depuis 2009. Entre 2002 et 2009, plus de 12 000 bovins ont été abattus dans 63 cheptels. Des blaireaux infectés ont été découverts à proximité de troupeaux de bovins. D'après l'expérience de la Grande-Bretagne, le blaireau est un hôte favorable à l'infection en tant que réservoir.

La Nièvre est le deuxième département de Bourgogne en termes d'élevage bovin. Le ratio bénéfice-risque entre la destruction d'un cheptel contaminé par la tuberculose bovine et l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau est donc démontré.

Argumentation d'ordre sanitaire

■ *La vénerie sous terre est considérée comme une pratique barbare et cruelle.*

L'article L. 420-1 du code de l'environnement précise que « la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agrosylvo-cynégétique ». La vénerie sous terre participe à cette régulation. Elle est encadrée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié. Il ne s'agit pas d'exterminer la population de blaireaux, mais de la réguler raisonnablement par la chasse, en l'absence de prédateurs naturels.

Les principaux arguments formulés en faveur du maintien de la période complémentaire d'exercice de la vénerie du blaireau sont :

- *l'importance des dégâts causés par l'espèce aux exploitations agricoles et aux infrastructures conduisant à la nécessité de réguler une population en constante progression dans le cadre d'une pratique réglementairement très encadrée,*
- *les problèmes de sécurité routière liés aux collisions avec les véhicules,*
- *les risques sanitaires (animal pouvant être porteur de la tuberculose).*

5 contributeurs sont favorables à l'ouverture de la vénerie du blaireau pour 2023/2024 pendant la période complémentaire proposée (01/07/23-14/09/23) mais souhaitent qu'elle débute en 2024 dès le 15 mai, principalement pour les motifs suivants :

- *les conditions climatiques sont favorables pour pratiquer le déterrage d'avril à juin, contrairement à l'automne et l'hiver (pluie) et à la période s'étendant de juillet à septembre (fortes chaleurs) ;*
- *le risque de collision avec les véhicules est accru en mai et juin en raison de la hauteur de l'herbe à cette période ;*
- *le prélèvement de jeunes blaireaux est conforme aux principes d'une bonne gestion cynégétique qui doit respecter les équilibres d'âge et de sexe ;*
- *les blaireautins peuvent être prélevés au même titre que les adultes, s'agissant d'une espèce gibier.*

L'Administration, en l'état des connaissances sur l'espèce, estime nécessaire de respecter la période de sevrage des blaireautins et ne propose donc pas l'ouverture de la période complémentaire de vénerie du blaireau pour la période du 15 mai 2024 au 30 juin 2024.

Pour l'ensemble des motifs énoncés ci-avant par l'Administration, aucune modification n'a été apportée au projet d'arrêté.

Le directeur départemental,


Pierre PARADOROLI